



WATERLOO

SEANCE DU 27/01/2020

PROCES-VERBAL

01/2020

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Marc Vanrysselberghe (du point 14 au point 16);
Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Didier LONDES.

Madame La Bourgmestre demande à l'Assemblée, lors de l'ouverture de la séance, d'observer une minute de silence dans le cadre de la commémoration des 75 ans de la libération du camps de concentration d'AUSCHWITZ.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°11 du 16 décembre 2019 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 11 du 16 décembre 2019;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'assemblée n° 11 du 16 décembre 2019.

2. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisation (création de 3 lots) - Modification de la voirie au droit du terrain - Rue du Forestier - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D.49 et D.50, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par [REDACTED] relative à un bien situé rue du Forestier, cadastré 1ère division section S n° 20K9, et ayant pour objet la création de trois lots pour habitations unifamiliales;

Considérant qu'il s'agit d'une zone de jardin d'une contenance approximative de 43a36ca auparavant intégrée à une très vaste propriété bâtie d'une double habitation; que la division vise à créer trois simples lots à bâtir d'une contenance moyenne de 14a;

Considérant que cette demande s'accompagne d'une demande de modification de la voirie au droit du terrain qui se présente sous la forme d'un élargissement destiné à la création de deux emplacements de parking publics et d'une aire de retournement;

Considérant l'absence de décision du Collège communal relative à l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidence dans le cadre du projet d'urbanisation qui lui est soumis impliquant une modification de la voirie communale; considérant que le conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une telle étude aux motifs que:

- le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection environnementale ou d'une zone sensible du point de vue environnemental ou paysager, notamment un site Natura 2000, et ne se situe pas à proximité de points de captage; en outre, la dimension restreinte du projet limite l'étendue, l'ampleur et la complexité de son incidence sur l'environnement;
- la densité proposée et la taille des parcelles permet de créer un cadre végétal de qualité autour du projet;
- le bien n'est pas repris dans une zone de protection architecturale ou patrimoniale;
- les rejets des eaux usées et fécales seront raccordés à l'égout public, les trop-pleins des citernes d'eau de pluie seront quant à eux récupérés en terrain propre selon la réglementation communale en vigueur;
- les seules nuisances sonores à relever sont celles liées à une affectation résidentielle, nuisances qu'il n'y a donc pas lieu de considérer comme significatives et qui peuvent dès lors être qualifiées de mineures ou nulles; l'affectation résidentielle n'engendrera aucun risque d'accidents, de pollution, de production de déchets ou de nuisances notables, en ce compris sur la santé;
- ce projet se situe en zone résidentielle et il n'y a donc pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant dès lors que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'éclairer suffisamment sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et démontre que le projet rencontre les objectifs de l'article 50 du Code de l'environnement;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation comporte bien le dossier technique relatif à la modification de la voirie communale et comprend les éléments visés à l'article D.IV.28 du CoDT ; qu'il est également conforme au prescrit de l'article 11 du décret du 6 février 2014;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur ces différentes modifications projetées de la voirie eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;

Considérant l'élargissement de voirie au droit du terrain ;

Considérant que le terrain visé par le permis d'urbanisation est situé juste à l'extérieur du dernier virage marquant le tracé de la rue du Forestier; que l'élargissement projeté a pour objectif d'améliorer la praticabilité de cette voirie étroite, ce qui est notamment nécessaire pour faciliter le passage, dans ce dernier virage situé au droit du terrain, de véhicules plus importants tels que le camion poubelle et les véhicules de secours ;

Considérant que cet élargissement intègre le tracé d'une aire de retournement dans le virage qui correspond aussi au tracé de la voie d'accès commune pour les trois nouveaux lots ; que la configuration de cet accès permet en effet aux riverains d'effectuer des manœuvres de demi-tour à cet endroit, ce qui n'est pas envisageable dans la configuration actuelle de la voirie ;

Considérant qu'au-delà de cette aire de retournement, l'élargissement de voirie intègre aussi deux emplacements de parking public fort précieux vu l'absence totale de possibilité de stationnement en voirie sur le reste du tracé de celle-ci ;

Considérant que pour l'aire de retournement et pour les deux emplacements de parking, il est prévu des pavés en béton teintés dans la masse avec une pose en épis ainsi que des bordures en béton, à l'identique de ce qui a été réalisé récemment dans le cadre du réaménagement de la rue du Forestier ; que le solde de l'élargissement est engazonné ;

Considérant que l'aménagement projeté complète donc parfaitement ceux réalisés récemment en conservant l'esprit villageois de la voirie et profite à tous les riverains de la rue du Forestier ;

Considérant que la réalisation de ces travaux sera conforme au cahier des charges type QUALIROUTES du SPW ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret du 6 février 2014 et conformément aux articles 24 et suivants du même décret, le dossier a été soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 7 novembre 2019; que 7 lettres de réclamation ont été enregistrées dont deux signées par deux ménages distincts;

Considérant que les réclamations portent sur les motifs suivants :

Au niveau environnemental :

- Disparition de nombreux grands arbres et atteinte corrélative à la biodiversité
- Disparition d'un des derniers « poumon vert » de Waterloo par la bétonisation de l'endroit
- Crainte d'une aggravation du ruissellement des eaux pour la propriété en contrebas – Mesures à prendre à ce niveau
- Entretien nécessaire du sentier qui permettrait aux usagers de l'emprunter
- Perte du caractère rural de la voirie suite aux modifications envisagées

Au niveau de la mobilité :

- Aggravation du trafic dans une rue déjà étroite

-Points positifs pour certains réclamants : création de parkings et zone de retournement
-Désagréments et risques liés au chantier : le passage de véhicules lourds risque de provoquer des fissures aux maisons situées à front de voirie et souvent anciennes et risque également de dégrader la route qui vient d'être refaite – Véhicules et engins de chantier doivent être adaptés aux circonstances locales ;

Considérant que certains des motifs évoqués, comme ceux relatifs à la biodiversité, au ruissellement des eaux sur les parcelles voisines, aux désagréments et risques liés au chantier de construction, sont sans lien avec la question de la modification du tracé de la voirie communale et seront analysés par le Collège communal dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation proprement dite;

Considérant qu'en ce qui concerne les modifications envisagées, à savoir la création de l'aire de retournement et des deux emplacements de parking, elles sont ponctuelles et localisées uniquement dans le dernier virage de la rue du Forestier ; qu'il ne s'agit aucunement de remettre en cause le réaménagement récemment réalisé pour l'entièreté de cette rue dont le caractère rural n'est donc pas remis en cause, d'autant qu'une continuité de matériaux est proposée pour la modification ;

Considérant enfin que la création de 3 lots destinés uniquement à des habitations unifamiliales a peu d'impact sur le trafic et n'est pas de taille à modifier la situation actuelle de la voirie ; que le stationnement privé lié à ces nouvelles constructions est par ailleurs tout à faire gérable en site propre sans report sur la voirie ;

Considérant enfin la réaction globalement positive du voisinage concernant la création des deux emplacements de parking publics et de l'aire de retournement qui facilitent l'usage de cette voirie étroite ;

Attendu que la CCATM, réunie en séance du 21 octobre 2019, a d'ores et déjà émis un avis favorable sur la demande ;

Vu les plans relatifs à la modification de voirie, et particulièrement le plan intitulé « schéma des voiries et plan de délimitation » référencé P08-8-B et dressé par le bureau de géomètres-experts SAGEO ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposée à l'appui du dossier rencontrant les objectifs visés aux articles 50 et 75 du Code de l'Environnement.

Article 2 : de marquer son accord sur les modifications de la voirie apportées au droit du terrain -concrétisées par un élargissement visant la création de deux emplacements de parking publics et d'une aire de retournement - et d'approuver le plan référencé P08 B joint en annexe de la présente.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- envoi de la décision par le Collège communal au demandeur ainsi qu'au Gouvernement wallon dans les 15 jours de la présente
- notification de la décision aux propriétaires riverains
- information du public conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec affichage de la décision sans délai et durant 15 jours.

Article 3 : Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement wallon par le demandeur et les riverains dans les 15 jours de la réception de la décision, ainsi que par tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage.

3. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisation (création de 3 lots) - Rue du Forestier - Projet de plan d'alignement - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D.49 et D.50, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur;

Vu la décision de l'Assemblée prise ce même jour de ne pas imposer une étude des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par [REDACTED] relative à un bien situé rue du Forestier, cadastré 1ère division section S n° 20K9 et ayant pour objet la création de trois lots pour habitations unifamiliales accompagnée d'une modification de la voirie au droit du terrain ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation intègre également un projet de plan d'alignement d'un tronçon de la rue du Forestier (sentier n°152 à l'Atlas des voiries vicinales) dans le but d'une actualisation de la situation de fait de celui-ci et qui concerne les parcelles cadastrales suivantes : 1ère Division, section S 20K9, 20Y8, 67G, 64K, 63N, 63M, 62C2 ;

Considérant que le terrain visé par le permis d'urbanisation est situé juste à l'extérieur du dernier virage marquant le tracé de la rue du Forestier ; qu'en ce qui concerne la modification projetée à la voirie communale, il s'agit d'un élargissement du virage au droit de ce terrain pour créer une aire de retournement et des emplacements de parking publics ;

Considérant que ce volet de la demande fait l'objet d'une décision distincte de l'Assemblée prise ce même jour, conformément à l'article 22 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en ce qui concerne le plan d'alignement, il vise à officialiser le tracé existant de la rue du Forestier qui revêt toujours une largeur d'1m65 à l'Atlas(sentier n°152) alors que depuis de nombreuses années, la voirie du Forestier présente une largeur d'environ 3m30, l'égouttage et le revêtement de celui-ci ayant d'ailleurs été réalisés récemment sur cette même largeur ;

Considérant qu'il permet aussi d'incorporer en domaine public une partie de l'assiette de voirie appartenant toujours à certains privés, notamment à la propriétaire de la parcelle à urbaniser ;

Considérant dès lors qu'à l'exception de l'élargissement de voirie à hauteur du dernier virage, la demande ne vise en aucun cas à apporter une nouvelle modification à la voirie telle qu'elle se présente actuellement ;

Considérant par ailleurs que, malgré la dérogation au plan de secteur qu'implique cette demande étant donné la situation des parcelles en ZACC, l'urbanisation projetée et les aménagements de voirie qui y sont liés sont sans

impact sur la ZACC proprement dite ;

Considérant en effet que le plan d'alignement ne s'étend pas au-delà de la dernière habitation qui la borde, là où s'arrête d'ailleurs le réaménagement récent de la rue ; que le tronçon de la rue qui est élargi dans le cadre du projet d'urbanisation est quant à lui situé bien en amont de cette dernière habitation ; qu'il n'y a donc pas de raison de voir dans cette procédure un quelconque « préalable » à l'aménagement futur de la ZACC ;

Considérant enfin que l'urbanisation de la parcelle est également l'occasion de donner à une grande partie du sentier reliant la rue Sainte-Gertrude à la rue du Forestier une reconnaissance officielle par le biais d'un plan d'alignement ; que ce plan montre une largeur de 2m avec, pour limite Nord, la limite officielle entre les parcelles 20Y8 et 20K9 ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un premier acte pour pérenniser l'existence de ce sentier en faveur de la mobilité douce ;

Considérant que ce dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 7 novembre 2019 ;

Considérant que 7 lettres de réclamations et d'observations individuelles ont été introduites, dont une lettre signée par deux ménages distincts ; que les observations portent sur les motifs suivants :

Au niveau environnemental :

- Disparition de nombreux grands arbres et atteinte corrélative à la biodiversité ;
- Disparition d'un des derniers « poumon vert » de Waterloo par la bétonisation de l'endroit
- Crainte d'une aggravation du ruissellement des eaux pour la propriété en contrebas – Mesures à prendre à ce niveau
- Entretien nécessaire du sentier qui permettrait aux usagers de l'emprunter
- Perte du caractère rural de la voirie suite aux modifications envisagées

Au niveau mobilité :

- Aggravation du trafic dans une rue déjà étroite
- Points positifs pour certains réclamants : création de parkings et zone de retournement
- Désagréments et risques liés au chantier : le passage de véhicules lourds risque de provoquer des fissures aux maisons situées à front de voirie et souvent anciennes et risque également de dégrader la route qui vient d'être refaite – Véhicules et engins de chantier doivent être adaptés aux circonstances locales ;

Considérant que certains de ces motifs, comme ceux relatifs à la biodiversité, au ruissellement des eaux sur les parcelles voisines, aux désagréments et risques liés au chantier de construction des futures habitations, sont sans lien avec la question de la modification du tracé de la voirie communale et du plan d'alignement et seront analysées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation proprement dite ;

Considérant que les réclamations liées à la modification de voirie au droit du terrain ont été analysées dans le cadre de la décision prise ce même jour par l'Assemblée et portant sur ce volet précis de la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne le sentier piéton et son entretien, le plan d'alignement projeté intègre justement dans le domaine public l'assiette de celui-ci située sur la parcelle à diviser, ce qui clarifie notamment la question de son entretien ;

Considérant que le plan de délimitation (plan d'alignement) versé au dossier reprend dès lors les modifications apportées à la voirie au droit du terrain, le tracé actuel de la rue du Forestier ainsi que la délimitation d'une partie du sentier piéton reliant la rue du Forestier à la rue Sainte-Gertrude ;

Considérant que l'élargissement de la voirie, l'aménagement de cet élargissement et l'assiette du chemin piéton seront cédés gratuitement à la Commune ;

Vu le plan de délimitation » référencé P08-8-B et dressé par le bureau de géomètres-experts SAGEO ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 ;

Vu la décision prise ce même jour par l'Assemblée d'autoriser la modification de voirie au droit du terrain concerné par la demande de permis d'urbanisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Approuve le plan d'alignement (plan de délimitation) référencé PO8_8_B.

Article 2 : Demande au Collège communal d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours auprès du Gouvernement wallon est ouvert au demandeur et aux riverains dans les 15 jours de l'envoi de la présente décision et à tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suite la période d'affichage de la décision.

Article 4 : L'élargissement de voirie, les aménagements liés à celui-ci et les parties de parcelles privées à incorporer dans le domaine public seront cédés à titre gratuit à la commune, tous les frais liés à cette cession étant en outre pris en charge par le demandeur.

4. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Permis d'urbanisme accordé par la Fonctionnaire déléguée pour la transformation d'un terrain existant en terrain synthétique multisports - Décision du Collège communal d'ester en justice - Ratification - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré en date du 18 juin 2019 par la Fonctionnaire déléguée à [REDACTED] pour la transformation d'un terrain existant en terrain synthétique multisports, drève Richelle, 138;

Considérant que le Collège communal avait émis un avis défavorable sur cette demande en date du 2 avril 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 accordant sur recours le permis d'urbanisme à [REDACTED]

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2019 décidant d'étudier les chances d'un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat;

Vu la consultation juridique rédigée par l'avocat [REDACTED] en date du 28 novembre 2019, concluant à l'existence de moyens sérieux d'annulation de cette décision;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 décidant, compte tenu du délai imparti, d'introduire d'ores et déjà un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée, et de désigner [REDACTED] pour représenter la Commune dans le cadre de ce recours;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 2 décembre 2019 d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019.

5. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Transformation et extension de l'école communale de Mont-Saint-Jean - Avenant n° 12 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la délibération n° 32 du 28 décembre 2016 par laquelle le Collège communal a attribué le marché relatif aux travaux de transformation et d'extension de l'école communale de Mont-Saint-Jean à l'association momentanée SOCATRA - JACQUES DELENS dont le siège est établi avenue de Roodebeek, 24 à 1030 Bruxelles au montant de [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 43 du 13 septembre 2017 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 1 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 40 du 22 novembre 2017 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 2 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 121 du 20 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 3 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 56 du 6 juin 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 4 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 33 du 5 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 5 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 39 du 31 octobre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 6 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 40 du 31 octobre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 7 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 31 du 4 décembre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 8 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 32 du 4 décembre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 9 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la délibération n° 92 du 2 avril 2019 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n° 10 du présent marché au montant global de [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € (TVA 6% incluse);

Vu la nécessité de la commune de se doter de moyens financiers nécessaire à l'exercice de sa mission de service public

Vu l'Arrêté du Collège Provincial du 17 juillet 2008 approuvant la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Vu les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour

1° la délivrance de tous documents administratifs, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de prestation.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 CIR/92

b) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours portant sur la recherche d'un emploi

c) les documents pour la recherche d'un emploi.

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de personne morale

e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL)

f) les documents relatifs à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante

g) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique

Article 4 : La redevance par document est fixée comme suit :

1° Copie de document administratif (article 1er, 1°) :

Par document administratif et par demande, avec un maximum de 1,25 EUR

a) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A4, la redevance est fixée à 0,15 EUR par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,10 EUR par page à partir de la cent et unième

b) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépasse pas le format A3, la redevance fixée au point a) ci-avant est fixée à 0,17 EUR par page

c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents de ceux visés aux point a) et b), la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes

d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant

e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant

2° L'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes Extérieures (article 1er, 2°) :

impression d'un maximum de 5 pages de format A : Gratuite

impression dans un format A4 ou inférieure :

en noir et blanc : 0,15.EUR par page

en couleur : 0.62 EUR par page

impression dans un format A3 :

en noir et blanc :0,17.EUR par page

en couleur : 1,04 EUR par page

Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (article 1er, 3°)

Prix selon l'arrêté royal du 17 août 2017 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2016.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

0,92 EUR par plan

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8: Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 7, toute disposition réglant le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

7. Finances - Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le 3° Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance

2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des objets encombrants,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices). Les sacs sont marqués du logo communal ou de l'intercommunal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 1,25 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,65 € pour un sac OM de 30 litres,
- 0,50 € pour un sac FFOM de 25 litres,
- 1,25 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
- De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
- De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondiés. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs marqués du logo de la commune ou de l'intercommunale seront collectés.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1) Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2) Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 12, toute disposition réglant le même objet.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

8. Finances - Finances communales - Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (stationnement en zone bleue) - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de circulation routière.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant que l'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel précités désignent les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminent le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (stationnement en zone bleu).

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A) La redevance est fixée à 25 €.

B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

C) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

D) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée

de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé de façon lisible sur la face interne du pare-brise ou lorsque le disque de stationnement apposé sur la face interne du pare-brise n'est pas conforme au modèle annexé à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière .

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée ou lorsque le disque de stationnement est apposé de façon illisible sur la face interne du pare-brise ou non conforme au modèle annexé à l'Arrête ministériel du 14 mai 2002, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours ouvrables.

A défaut de paiement dans les cinq jours ouvrables, une lettre de rappel sera adressée par pli simple, invitant le redevable à s'acquitter des redevances dues et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la lettre de rappel. A défaut de paiement volontaire dans ce délai, un dernier rappel par la voie recommandée sera adressé au redevable avec mise en demeure de s'acquitter des redevances conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais liés à l'envoi des lettres de rappel incluant les frais administratifs seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit au montant de la redevance due :

- 5,00 € par lettre de rappel ordinaire ;
- 15,00 € par lettre de rappel recommandée ;

En outre, en cas d'absence de paiement volontaire de la redevance après mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant total de la redevance et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le redevable.

Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 5, toute disposition réglant le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

9. Finances - Finances communales - Redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L

1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,15 € par jour d'occupation et par m² arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée.

Elle est également due solidairement par la personne physique morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique qui occupe le domaine publique durant l'année de référence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable et comptée par année civile complète.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 7: Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 6, toute disposition réglant le même objet.

Article 8: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

10. Finances - Finances/Recette - Centimes additionnels à l'I.P.P. - Centimes additionnels au P.I. - Règlements fiscaux taxes exercices 2020 à 2025 - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 - Règlements fiscaux redevances exercices 2020 à 2025 - Approbation des autorités de tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°27 prise en séance du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les centimes additionnels à l'I.P.P.,

Vu la délibération n°26 prise en séance du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les centimes additionnels au P.I.,

Vu les délibérations n°8 à 25 prises en séance du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les règlements taxes pour les exercices 2020-2025,

Vu la délibération n°14 prise en séance du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019,

Vu les délibérations n°16 à 34 prises en séance du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les règlements redevances pour les exercices 2020-2025,

Vu le courrier du S.P.W - Département des finances locales - Direction de la tutelle financière du 24 octobre 2019, portant à notre connaissance que la délibération fixant le taux des additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire,

Vu le courrier du S.P.W - Département des finances locales - Direction de la tutelle financière du 24 octobre 2019, portant à notre connaissance que la délibération fixant le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire,

Vu l'Arrêté du S.P.W. du 18 novembre 2019 par lequel les délibérations n°8 à 13, 16 à 22 et 24 à 25 prises en séance du 14 octobre 2019 établissant les règlements fiscaux taxes pour les exercices 2020 à 2025 sont approuvées,

Vu le courrier du S.P.W. - Département des finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale du 20 novembre 2019, nous informant que les délibérations n° 14, 15 et 23 prises en séance du Conseil communal du 14

octobre 2019 portant sur la taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la commune; sur la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés et sur la taxe communale sur la construction d'un bâtiment ou sur la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment sont devenues exécutoires par expiration de délai,

Vu l'Arrêté du S.P.W. du 20 décembre 2019 nous informant que les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 arrêtées en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sont réformées,

Vu l'Arrêté du S.P.W. du 24 décembre 2019 par lequel les délibérations n°16 à 34 prises en séance du 18 novembre 2019 établissant les règlements fiscaux redevances pour les exercices 2020 à 2025 sont approuvées,

PREND ACTE

Article 1 : des différents Arrêtés approuvant:

- les délibérations n°8 à 13, 16 à 22 et 24 à 25 prises en séance du Conseil communal le 14 octobre 2019
- les délibérations n°16 à 34 prises en séance du du Conseil communal le 18 novembre 2019

Article 2: de l'Arrêté réformant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019

Article 3: des courriers du S.P.W.:

- du 24 octobre 2019 concernant les centimes additionnels à l'I.P.P. et au P.I.
- du 20 novembre 2019 concernant les délibérations n°14, 15 et 23 prises en séance du Conseil communal le 14 octobre 2019.

11. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Représentation de la Commune - Remplacement - Composition.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°7 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant désignation des cinq délégués chargés de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale Imio ;

Vu la délibération n° 3 prise par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 portant sur la démission de Monsieur Thomas VERHULST, Conseiller communal, mandataire de l'intercommunale Imio;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'intercommunale Imio;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1523-11;

DECIDE A L'UNANIMITE

de fixer la composition actuelle des représentants communaux auprès de l'Intercommunale Imio comme suit :

1 Monsieur Cédric TUMELAIRE;

- 2 Monsieur Alain SCHLOSSER;
 - 3 Monsieur Janusz LINKOWSKI;
 - 4 Madame Maria-Pia JANSSENS;
 - 5 Madame Coralie VAN BEVER.
-

12. Secrétariat général - Commission citoyenne et transition écologique - Remplacement d'un délégué démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Thomas VERHULST, délégué démissionnaire au sein de la Commission citoyenne et transition écologique;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Cindy DEQUESNE en qualité de délégué au sein de la Commission citoyenne et transition écologique.

13. Secrétariat général - Commission des affaires générales - Remplacement d'un délégué démissionnaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Thomas VERHULST, délégué démissionnaire au sein de la Commission des affaires générales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Iyad ALAMAT en qualité de délégué au sein de la Commission des affaires générales.

Sortie de séance de Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller.

14. Secrétariat général - Bâtiments scolaires - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation par l'asbl L'ODEON de Waterloo, association de fait, afin de pouvoir organiser des répétitions théâtrales - Année 2020, période des mois de janvier 2020 à décembre 2020 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 12 septembre 2019 de [REDACTED] pour l'asbl L'ODEON de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année 2020, période de janvier 2020 à décembre 2020;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 10.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02 décembre 2019, en son point 53;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année 2020, période de janvier 2020 à décembre 2020.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 10.500,00 €.

15. Secrétariat général - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation, à titre gratuit, par l'association de fait "The Happy Few Band" afin de pouvoir organiser des répétitions musicales - Année 2020 - Subvention communale indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 09 septembre 2019 de [REDACTED], responsable de l'association de fait "The Happy Few Band, sollicitant l'autorisation d'occupation, à titre gratuit, la salle des fêtes de l'Ecole communale du Chenois en vue d'y organiser des répétitions musicales, les vendredis, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 5.200,00 € ;

Considérant que la gratuité d'occupation est accordée à l'association de fait "The Happy Few Band" en contrepartie de leurs services, pour cinq prestations organisées par la commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2019, en son point n° 31;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes, en vue d'y organiser des répétitions musicales, les vendredis, pour l'année 2020.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 5.200,00 €.

Article 2 : Des prestations gratuites seront prestées par "The Happy Few Band" à la demande de la commune, dans le cadre de ses manifestations officielles.

16. Secrétariat des échevins - ASBL "LES TAMARIS" - Convention de collaboration - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le CDLD, notamment son article L 1122-30;

Considérant la demande faite aux représentants du Collège communal de pouvoir bénéficier d'un local au sein de l'administration et d'une participation financière de 1250€;

Considérant que cette demande fait l'objet d'une convention, ci-annexée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article Unique : d'approuver le contenu de la convention avec l'ASBL "Les Tamaris".

Entrée de séance de Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller.

17. Personnel - Grade légal - Poste de Directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo - Déclaration de la vacance de l'emploi et fixation du mode d'accès.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-15, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération n° 31 du Conseil communal du 29 avril 2019 créant le poste de Directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo et fixant les conditions de nomination ;

Vu que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 13 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 14 du Conseil communal du 24 juin 2019 modifiant le cadre du personnel communal et y insérant le poste de directeur général adjoint ;

Vu que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 28 août 2019 ;

Vu la délibération n° 23 du Conseil communal du 9 septembre 2019 (Personnel - Statut administratif - Statut pécuniaire - Règlement de travail - Modifications) fixant le statut pécuniaire du directeur général adjoint ;

Vu que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que l'ensemble des formalités inhérentes à la création de la fonction de directeur général adjoint de la commune de Waterloo ont été accomplies et approuvées par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que le Conseil communal peut, en conséquence, déclarer l'emploi vacant et fixer les modalités d'accès ;

DECIDE

Article 1er : De déclarer vacant l'emploi de directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la commune de Waterloo.

Article 2 : De choisir le recrutement et la mobilité comme mode d'accès à l'emploi de directeur général adjoint (H/F/X).

18. Personnel - Modifications apportées au règlement du travail, statut administratif et statut pécuniaire - Approbation des autorités de tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 23 prise en séance du 9 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé les modifications apportées au règlement du travail, statut administratif et statut pécuniaire en vigueur au sein de notre Administration ;

Vu l'Arrêté du S.P.W. par lequel la délibération n° 23 prise en séance du 9 septembre 2019 décidant de modifier le règlement du travail du personnel communal est approuvée ;

Vu l'Arrêté du S.P.W. par lequel la délibération n° 23 prise en séance du 9 septembre 2019 décidant de modifier le

statut pécuniaire est approuvée ;

Vu l'Arrêté du S.P.W. par lequel la délibération n° 23 prise en séance du 9 septembre 2019 décidant de modifier le statut administratif est approuvée à l'exception de l'Annexe I qui reprend le règlement fixant les conditions et les modalités de nomination aux emplois de directeur général et directeur financier communaux ;

PREND ACTE

des différents Arrêtés approuvant la délibération n° 23 prise en séance du 9 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a apporté des modifications au règlement du travail, statut administratif et statut pécuniaire en vigueur au sein de notre Administration.

19. Police - Circulation routière - N5/chaussée de Bruxelles - Signalisation horizontale - Passages pour piétons - Création d'espace de stationnement temporaire - Zone d'évitement - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de rénovation de l'école communale de Mont-Saint-Jean ainsi que le

réaménagement de ses abords ;

Considérant la nécessité de repenser la logique des emplacements des passages pour piétons autour de l'école et d'améliorer la sécurité des usagers faibles de la route;

Considérant le besoin d'augmenter l'offre d'emplacements de stationnement aux abords de l'école ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1: Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : à hauteur du 465 chaussée de Bruxelles. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R., des F45 de part et d'autre de la chaussée.

Article 2: La bande destinée à tourner à droite sera transformée en 5 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité dans le temps par l'usage du disque de stationnement à 30 minutes du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00 sur la voie suivante : N5-chaussée de Bruxelles sur les emplacements situés côté pair attenants à l'École Communale de Mont-Saint-Jean. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement et un panneau additionnel portant la mention de durée.

Article 3 : Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante : chaussée de Bruxelles sur la partie située au niveau du numéro 465 sur la bande centrale, avant le passage pour piétons en venant de Charleroi et surmontée d'une balise jaune avec un signal D1. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues l'article 77.4 de l'A.R.

Article 4 : La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 6: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

20. Police - Circulation routière - Avenue du Cor de Chasse - Signalisation horizontale - Division de la chaussée en bande de circulation et marquage « céder le passage » - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant la nécessité de maintenir la voirie libre de tout stationnement à l'entrée de l'avenue du Cor de Chasse pour améliorer la sécurité des usagers de la route ;
Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1: En complément du signal routier B1, un « céder le passage » est réalisé au sol matérialisé par une ligne formée par des triangles sur leurs pointes sur la moitié de la voirie en partant du côté impair de l'avenue du Cor de Chasse à l'angle de la chaussée de Bruxelles.

Article 2: La chaussée est divisée en bandes de circulation à l'endroit suivant ; avenue du Cor de Chasse à l'angle de la N5-chaussée de Bruxelles sur une distance de 15 mètres depuis le carrefour formé par la chaussée de Bruxelles. La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue sur 8m et discontinue sur 7m.

Article 3: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

21. Police - Circulation routière - Réaménagement de l'Avenue Bel Air - Zone 30 - Trottoir traversant - Mise en place d'un plateau - Signalisation verticale et horizontale - Marquage au sol et signalisation routière - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VVu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient

au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de réaménagement de l'avenue ;
Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1 : Un trottoir traversant est aménagé et un panneau B5 est placé, avenue Bel Air à l'angle de la chaussée de Tervuren.

Article 2 : Une zone 30 est instaurée dans l'avenue Bel Air conformément à la législation. La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 3 : Un plateau surélevé est implanté avenue Bel Air à l'angle de l'avenue Beau Voisin; le profil des plateaux est conforme à la législation en la matière. Il est signalé par le signal A14.

Article 4 : Des emplacements de stationnement sont implantés comme repris sur le plan ci-annexé.

Article 5 : Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6 : La signalisation routière réglementaire et le marquage au sol seront mis en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 7 : La présente délibération remplace et annule toutes les délibérations prises antérieurement pour cette partie de la voirie.

Article 8 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

22. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT:

Qu'en est-il du marché des espaces verts ? La Conseillère indique ne pas avoir reçu de réponse à ses questions à ce sujet : métrage des espaces verts et prise en compte de la biodiversité dans le marché.

Question de la Conseillère Coralie VAN BEVER:

La question concerne le château de la rose. La Conseillère souhaite connaître la position de la commune par rapport au nouveau projet.

Question de la Conseillère Sylvie DEQUESNE:

La Conseillère souhaite connaître la politique d'information aux citoyens qui sera mise en œuvre sur le budget participatif. Est-ce que les projets acceptés feront l'objet d'un article dans Waterloo info?

Question du Conseiller Gérard DAYSE:

Le Conseiller demande des précisions concernant le bois des bruyères. Qu'en est-il des eaux en provenances des égouts qui y sont déversés ? Quand se dérouleront les travaux de curage?

Question du Conseiller Iyad ALAMAT:

Le Conseiller demande de précision sur la position de la commune concernant le projet de construction d'un Mac Donald à de Mont-st-Pont.

HUIS-CLOS